

Règlement intérieur des services périscolaires

La ville de Saint-Jean-de-Luz organise des services périscolaires de restauration, d'accueil du matin et du soir et d'études surveillées pour tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces services, qui ont pour objectif de proposer un accueil de qualité aux enfants tout en répondant aux besoins de garde des parents, sont assurés par du personnel municipal qualifié sous la responsabilité de la Ville.

Le contenu est adapté au moment de la journée et à l'âge des enfants, afin de respecter les rythmes de chacun. Le temps périscolaire s'articule avec les temps d'enseignement pour permettre d'assurer une meilleure coordination et communication entre les enseignants, le personnel municipal et les familles au profit de l'élève.

Article 1 – Fonctionnement et modalités pratiques

Les services d'accueil périscolaire et de restauration fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire et seulement pendant les périodes scolaires. Il s'agit d'un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Lors de l'inscription, la famille s'engage à respecter les règles de fonctionnement et s'engagent avec leur enfant à respecter les règles de vie en collectivité.

L'accueil périscolaire fonctionne par tranches horaires :

- de 7h45 à 8h20 : garderie
- de 12h à 14h : pause méridienne et repas
- de 16h30-18h30 : garderie en maternelle, études et garderie en élémentaire.

D'autre part, en application du plan Vigipirate renforcé, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder dans l'enceinte de l'école.

De plus, afin d'assurer la sécurité des enfants, nous attirons votre attention sur le stationnement et la circulation aux abords des écoles qui doivent se faire dans le respect du code de la route.

Seules les personnes indiquées sur la fiche d'inscription sont autorisées à venir chercher les enfants, pour tout changement, veuillez en informer les référents de l'école.

Accueil du matin : les enfants sont accueillis de 7h45 à 8h20 par le référent de l'école et se regroupent dans la salle d'activité périscolaire.

La restauration scolaire : fonctionne de 12h à 14h.

En fonction du nombre d'enfants deux services sont organisés.

Aucune sortie n'est autorisée entre 12h et 14h, sauf cas exceptionnel ayant au préalable fait l'objet d'une information auprès du référent de l'école et avec l'accord de la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse (exemple : rendez-vous orthophoniste, médical...).

Accueil du soir et études :

16h30-17h : récréation, goûter et installation en classe.

17h-18h : étude pour les élèves de l'élémentaire / accueil pour les maternelles

18h-18h30 : récréation

Article 2 – Conditions d'admission et d'inscription

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable, même pour les enfants qui fréquentent occasionnellement les services périscolaires.

L'inscription est à renouveler chaque année via l'espace citoyen :

<https://www.espace-citoyens.net/SAINTJEANDELUZ/espace-citoyens/>

En ce qui concerne les enfants ayant des soucis de santé particuliers, l'admission ne pourra se faire qu'après l'avis favorable du médecin scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec le directeur de l'établissement, la famille et la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse.

Elève en situation de handicap : en fonction de la notification de la MDPH, l'accompagnant de l'élève en situation de handicap pourra assister l'enfant sur les temps périscolaires, notamment sur la pause méridienne. Merci de vous rapprocher de la Direction petite enfance, scolaires et jeunesse afin de voir la faisabilité de la prise en charge dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 – Santé

- Allergie alimentaire : Les parents doivent prendre contact avec la Direction petite enfance, scolaire et jeunesse. La prise en compte d'un repas spécifique (de substitution ou panier repas fourni par la famille) ne pourra être effective qu'après la mise en place d'un PAI validé par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical de l'allergologue précisant les restrictions alimentaires.
- Traitement médical : le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale (Cf. décret n°2002-883 de 03/05/2002), excepté pour les élèves pour lesquels un PAI a été mis en place à la suite d'une pathologie particulière.

Article 4 – Facturation

Les factures seront disponibles sur votre espace citoyen au début du mois suivant et prennent en compte :

- le nombre de repas pris à la cantine
- la présence de votre enfant à l'accueil périscolaire du matin ou du soir (un forfait mensuel sera déclenché dès la présence de votre enfant avant 8h20 ou après 16h30).

Vous pouvez opter pour le prélèvement automatique, régler directement par chèque ou en espèces à l'accueil de l'Espace Jeunes ou payer en ligne via votre espace citoyen.

En cas de garde alternée, les factures peuvent être scindées en deux sur présentation d'un jugement précisant les modalités d'accueil de l'enfant ou d'un protocole de garde alternée en cas d'absence de jugement (disponible à l'Espace Jeunes).

Pour toute demande relative à la facturation, merci de vous adresser à la Direction petite enfance, scolaire, jeunesse à l'accueil de l'Espace Jeunes au 34, boulevard Victor Hugo, ou au 05.59.51.61.38, ou par mail scolaires@saintjeandeluz.fr.

Article 5 – Tarifs

- **Restauration scolaire** :

Les tarifs de la restauration scolaire sont applicables pour l'année civile et sont susceptibles d'évoluer en début de chaque année :

- Prix repas : **3,75 €**
- Tarifs dégressifs : **3,26 € / 2,72 € / 2,16 € / 1 €** (demande à effectuer auprès du CCAS)

- **Accueil périscolaire matin/soir et études surveillées** :

	<i>Maternelle</i>	<i>Elémentaire</i>
1^{er} enfant	13€	16€
2^{ème} enfant	10€	13€
3^{ème} enfant	Gratuit	10€
4^{ème} enfant	Gratuit	Gratuit

Article 6 – Responsabilité et assurance

Les enfants qui fréquentent les services périscolaires sont placés sous l'autorité de la Ville.

Nous vous rappelons que la responsabilité de vos enfants peut être engagée dans le cas où ils commettraient un acte de détérioration du matériel, des locaux ou s'ils blessaient un autre enfant. Ainsi une assurance responsabilité civile pour les risques liés aux activités périscolaires vous sera demandée en cas d'accident sur le temps périscolaire.

En école maternelle, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un mineur de moins de 16 ans n'est pas autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire.
- Un mineur de plus de 16 ans est autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire, seulement s'il est muni de sa pièce d'identité et d'une autorisation préalable des parents de l'enfant concerné.

En école élémentaire, l'enfant est autorisé à rentrer seul à l'issue des services périscolaires à la seule condition que les parents le précisent sur la fiche d'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leur enfant soit en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 7 – Conduite de l'enfant et sanction

Les enfants doivent participer à la vie en collectivité et respecter :

- le personnel municipal et d'encadrement
- leurs camarades
- la nourriture
- le matériel et les locaux

Tout comportement inapproprié qui portera atteinte au fonctionnement du service, au personnel ou aux autres élèves sera sanctionné.

Pour cela, et afin d'assurer un suivi du comportement des enfants, un permis à point nominatif (12 points) est mis en place sur les temps périscolaires. Les équipes éducatives privilégient le dialogue avec les enfants, en veillant aux écarts de comportement, mais aussi aux efforts faits pour améliorer celui-ci.

Les sanctions seront les suivantes en fonction de la gravité et ou de la fréquence des actes :

- **3 points** : travaux d'intérêt généraux à la cantine, cour...
- **6 points** : rendez-vous avec la coordinatrice éducative
- **9 points** : appel aux parents pour faire le point
- **12 points** : exclusion temporaire de la cantine

Si aucune amélioration du comportement est constatée, la Direction recevra les parents afin de trouver une solution appropriée.

Saint Jean de Luz, le 23 août 2024

Pour tout renseignement :

**Direction Petite Enfance, Scolaire et Jeunesse
Pôle Scolaire
Espace Jeunes
34, boulevard Victor Hugo
64 500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
periscolaire@saintjeandeluz.fr**

SAINT·JEAN·DE·LUZ
Donibane Lohizune ●●●